

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2022-029

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **03\_CHSI\_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay /**

03-2022-02-24-00001 - Avis concours - Adjoint des Cadres (1 page) Page 3

## **03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service**

03-2021-12-22-00007 - Décision d'intérim - Trésorerie de  
Saint-Pourçain-sur-Sioule (1 page) Page 5

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet**

03-2022-02-21-00001 - arrêté n°357/2022 portant composition du comité  
opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine  
anti-LGBT (2 pages) Page 7

03-2022-02-23-00003 - arrêté n°369/2022 modifiant l'arrêté n°1351/2021 du  
15 juin 2021 portant l'attribution d'une subvention d'équipement du FIPD  
relative au "programme S" (4 pages) Page 10

03\_CHSI\_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2022-02-24-00001

Avis concours - Adjoint des Cadres

Le 24 février 2022

## AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Un **concours externe sur titres** aura lieu au Centre Hospitalier d'Ainay le Château (Allier) dans les conditions fixées par le décret n° 2011.660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir **deux (2) postes d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale**, vacants dans cet établissement - **Branche "Gestion Administrative Générale"**.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se composant :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (*durée de l'exposé du candidat : 5 minutes*)
- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée (*durée : 25 minutes*)

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation, cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidature devront être adressés en courrier **Recommandé avec Avis de Réception**, au plus tard un mois après la date de parution du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, soit avant le **25 mars 2022** (*le cachet de la poste faisant foi*), à :

**Centre Hospitalier**  
**Service D. R. H. - Concours Adjoint des Cadres Hospitaliers**  
**6 bis rue du Pavé - 03 360 AINAY LE CHÂTEAU**

Les pièces à fournir sont :

- Une demande d'admission à concourir
- Un Curriculum Vitae détaillé mentionnant les actions de formations suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formation, certifications et équivalences
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2)

Tous renseignements concernant la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de l'Etablissement en téléphonant au **04 70 02 26 12**.

La Directrice,



Rosine NIGON-MANSARD

03\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de l'Allier

03-2021-12-22-00007

Décision d'intérim - Trésorerie de  
Saint-Pourçain-sur-Sioule



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Allier**  
Service des Ressources humaines  
09 avenue Victor Hugo  
03016 MOULINS CEDEX  
Téléphone : 04 70 35 12 35  
Mél. :  
ddfip03.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

---

Affaire suivie par : Catherine PRISSETTE  
catherine.prissette@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 04 70 35 43 53  
Télécopie : 04 70 44 40 57

---

Moulins, le 22 décembre 2021

Le directeur départemental  
des Finances publiques

à

Monsieur BOULEBBINA Mihoud  
Inspectrice divisionnaire Classe Normale des Finances  
publiques  
Responsable du CFP de Commentry

**Objet : gestion intérimaire du CFP de Saint Pourçain sur Sioule**

Je vous informe que j'ai décidé de vous confier la gestion intérimaire du CFP de Saint Pourçain sur Sioule à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Le Directeur départemental des Finances publiques



Sylvain EME

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2022-02-21-00001

arrêté n°357/2022 portant composition du  
comité opérationnel de lutte contre le racisme,  
l'antisémitisme et la haine anti-LGBT



**ARRÊTÉ**

**portant composition du comité opérationnel de lutte contre le racisme,  
l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH)**

**Le préfet de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

**Vu** le décret n° 2016-1805 du 22 décembre 2016 modifiant le décret n° 2003-1164 du 8 décembre 2003 portant création du comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°3035/2020 du 18 novembre 2020 instituant un comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) ;

**Vu** l'arrêté n°1662/2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, sous-préfet, secrétaire général ;

**Vu** la circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre les discriminations du 14 février 2019 relative à l'extension de la compétence des comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme (CORA) à la lutte contre la haine anti-LGBT ;

**Vu** les désignations de la présidente de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité de l'Allier par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

**Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général du préfet de l'Allier,**

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°3035/2020 du 18 novembre 2020 instituant un comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) est abrogé.



**Article 2 :** le comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH), concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement dans le département de l'Allier, est créé.

Il exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département de l'Allier ;
- dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

**Article 3 :** le comité est présidé par le préfet. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins et le président du conseil départemental de l'Allier en sont les vice-présidents.

**Article 4 :** la composition du comité est fixée comme suit, chaque titulaire pouvant se faire représenter :

**1) services de l'État**

- la directrice académique des services de l'éducation nationale ;
- la sous-préfète de Vichy ;
- le sous-préfet de Montluçon ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier ;
- la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la déléguée auprès du préfet pour les quartiers prioritaires ;
- le délégué départemental du défenseur des droits ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

**2) représentants des collectivités locales**

- la présidente de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de l'Allier
- le président de l'association des maires ruraux de l'Allier
- les maires des communes d'Avermes, Couzon, Le Vernet, Meaulne-Vitray, Vallon-en-Sully et Chappes.

**Article 5 :** le préfet peut en outre associer aux travaux du comité opérationnel, selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations.

**Article 6 :** le sous-préfet, secrétaire général du préfet de l'Allier, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins et le président du conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 21 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
secrétaire général

  
Alexandre SANZ

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2022-02-23-00003

arrêté n°369/2022 modifiant l'arrêté n°1351/2021  
du 15 juin 2021 portant l'attribution d'une  
subvention d'équipement du FIPD relative au  
"programme S"



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 369 / 2022

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté n°1351/2021 du 15 juin 2021 portant l'attribution d'une subvention  
d'équipement du FIPD relative au « programme S »**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

**VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**VU** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

**VU** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**VU** l'arrêté n°1662/2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, sous-préfet, secrétaire général ;

**Considérant** la demande de subvention déposée le 20 avril 2021 par la commune de Vichy pour la réalisation du projet d'équipement suivant: installation de 15 caméras de vidéoprotection ;

**Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'équipement présenté y contribue,

**Considérant** les difficultés techniques rencontrées par la mairie de Vichy dans le cadre de l'accord de subvention au titre du FIPD,

**Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Allier,**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1351/2021 du 15 juin 2021 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Vichy pour la réalisation de l'équipement suivant : installation de 15 caméras de vidéoprotection.

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 112 959 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 22 000 € (vingt-deux mille euros) et correspond à environ 26,56 % du coût prévisionnel de l'opération susvisée détaillée ci-après.

Le projet est le suivant :

- installation de 15 caméras de vidéoprotection sur la rive gauche de l'Allier ; 112 959 €, Vichy (03).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 30 juin 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 30/06/2022.

Toute dépense – présentée au préfet de l'Allier – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Allier se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

**Article 2** : les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1351/2021 du 15 juin 2021 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 30 juin 2022 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Allier constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le bénéficiaire fait parvenir au préfet de l'Allier l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Allier exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'équipement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

**Article 3** : les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 1351/2021 du 15 juin 2021 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Moulins, le 23/02/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général de la  
préfecture



Alexandre SANZ